GUIDE COMMENTÉ

Convention sur les effets du divorce

Couple sans enfants – version simple – requête commune avec accord complet (art. 111 CC)

À lire : Ce document explique, clause par clause, le modèle de convention : les options possibles, les règles applicables et les points délicats. Il n'est pas destiné à être signé ni déposé au tribunal. Pour rédiger votre convention, téléchargez le modèle Word à remplir sur sosdivorce.ch. Ce modèle simple convient aux époux sans enfants communs qui renoncent à toute contribution d'entretien et ont déjà partagé leurs biens. Si ce n'est pas votre cas, utilisez le modèle détaillé, également disponible gratuitement sur sosdivorce.ch. Mis à jour en novembre 2026. Fourni à titre indicatif, sans garantie ; il ne remplace pas un conseil juridique.

Entre

Madame *[prénom, nom]*, née le *[date de naissance]*, originaire de *[commune d'origine / nationalité]*, domiciliée *[adresse, NPA, localité]*,

et

Monsieur *[prénom, nom]*, né le *[date de naissance]*, originaire de *[commune d'origine / nationalité]*, domicilié *[adresse, NPA, localité]*,

ci-après « les parties ».

Préambule

A. Les parties se sont mariées le *[date]* à *[lieu]*. Elles vivent séparées depuis le *[date]*.

B. Aucun enfant commun n'est issu de leur union.

> **Commentaire :** Si les parties ont un enfant commun mineur, ou majeur encore en formation, utilisez le modèle de convention avec enfants.

C. Les parties entendent régler d'un commun accord l'ensemble des effets de leur divorce par la présente convention, qu'elles soumettront à la ratification du juge.

Art. 1 – Requête commune en divorce

Les parties déposeront auprès du *[tribunal compétent, par exemple : Tribunal de première instance de Genève]* une requête commune en divorce avec accord complet (art. 111 CC) et concluront à ce que le Tribunal :

1. dissolve par le divorce le mariage contracté le *[date]* à *[lieu]* ;
2. ratifie la présente convention et en intègre les termes au dispositif du jugement (art. 279 CPC).

> **Commentaire :** Le tribunal compétent est celui du domicile de l'une des parties (art. 23 CPC). Le juge entend les époux séparément et ensemble ; il s'assure que leur accord est libre et réfléchi et que la convention est claire, complète et non manifestement inéquitable (art. 111 CC, art. 279 CPC).
>
> **Commentaire :** Indiquez le tribunal du domicile de l'un ou l'autre des époux, au choix. Son nom varie selon le canton : à Genève, Tribunal de première instance ; dans le canton de Vaud, Tribunal civil d'arrondissement ; à Fribourg, Tribunal civil de l'arrondissement ; en Valais, Tribunal de district ; à Neuchâtel, Tribunal régional ; dans le Jura, Tribunal de première instance. Vérifiez l'adresse exacte sur le site du pouvoir judiciaire de votre canton. Si l'un des époux vit à l'étranger, la compétence des tribunaux suisses obéit à des règles particulières (art. 59 LDIP).

Art. 2 – Logement de la famille

Le contrat de bail portant sur le dernier logement commun des parties, situé *[adresse]*, a d'ores et déjà été transféré au nom de *[Madame / Monsieur] [nom]*, avec l'accord du bailleur.

[Variante 1 – Transfert du bail par le juge]

Les droits et obligations découlant du contrat de bail portant sur le logement de la famille, situé *[adresse]*, sont transférés à *[Madame / Monsieur] [nom]*, qui en assume seul(e) les obligations dès le *[date]* (art. 121 al. 1 CC).

> **Commentaire :** Le juge peut transférer le bail à l'un des époux sans l'accord du bailleur. L'autre époux reste toutefois tenu solidairement du loyer jusqu'à l'expiration du bail ou jusqu'au prochain terme de résiliation, mais au maximum pendant deux ans (art. 121 al. 2 CC).

[Variante 2 – Bail résilié]

Le contrat de bail portant sur le dernier logement commun des parties, situé *[adresse]*, a été résilié ; il n'existe plus de logement de la famille.

> **Commentaire :** Si le logement appartient à l'un des époux ou aux deux, utilisez le modèle détaillé. Voir sosdivorce.ch – Demeure commune et divorce.

Art. 3 – Contribution d'entretien après le divorce

Les parties, qui sont en mesure de subvenir chacune à leur entretien convenable, renoncent réciproquement à toute contribution d'entretien après le divorce.

> **Commentaire :** Sans enfants communs, chaque époux doit en principe subvenir lui-même à son entretien après le divorce, en particulier après un mariage de courte durée ou lorsque les deux époux ont toujours travaillé (principe de l'indépendance financière, art. 125 CC). Le Tribunal fédéral n'admet une contribution que si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux qui la demande, par exemple parce qu'il a réduit ou abandonné son activité professionnelle pour tenir le ménage ou suivre son conjoint (ATF 147 III 249), sans présomption fondée sur la seule durée du mariage. Si l'un des époux a besoin d'une contribution, utilisez le modèle détaillé.

> **Point délicat :** la renonciation est définitive : il ne sera plus possible de demander une contribution par la suite, même si la situation se dégrade. Lorsque l'un des époux a réduit ou interrompu son activité professionnelle pendant le mariage, ou que ses revenus ne couvrent pas son entretien convenable, ne renoncez pas sans conseil : gobet-avocat.ch – Pension alimentaire.

> **Commentaire :** Voir sosdivorce.ch – Contribution d'entretien et divorce.

Art. 4 – Liquidation du régime matrimonial

Les parties déclarent avoir d'ores et déjà liquidé leur régime matrimonial et n'avoir plus aucune prétention à faire valoir l'une envers l'autre à ce titre.

> **Commentaire :** À n'utiliser que si le partage des biens est entièrement achevé avant le dépôt de la requête : la partie qui attend encore un versement ou un bien ne disposerait plus d'un jugement pour en obtenir l'exécution. Si un versement, un transfert de biens ou la reprise d'une dette reste à prévoir, utilisez le modèle détaillé. Sauf contrat de mariage, les époux sont soumis au régime de la participation aux acquêts. Les avoirs du pilier 3a ne sont pas partagés avec le 2e pilier : ils entrent dans la liquidation du régime matrimonial. Voir sosdivorce.ch – Liquidation du régime matrimonial.

> **Point délicat :** déclarer le régime liquidé alors qu'un compte, un bien ou une dette n'a pas été réglé éteint toute prétention ultérieure entre les époux. Les dettes communes (impôts, crédit, leasing) restent en outre dues aux créanciers par chacun des époux tant qu'ils ne l'ont pas libéré. En cas de doute : gobet-avocat.ch – Biens et prévoyance.

Art. 5 – Prévoyance professionnelle (2e pilier)

5.1 Les avoirs de prévoyance professionnelle acquis par les parties pendant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce, le *[date du dépôt de la requête]*, sont partagés par moitié (art. 122 et 123 CC).

5.2 En conséquence, *[nom de l'institution de prévoyance de Monsieur]* est invitée à prélever sur le compte de Monsieur *[nom]* (n° AVS *[x]*) un montant de CHF *[x]*, augmenté des intérêts compensatoires dès le *[date d'introduction de la procédure]* jusqu'au transfert, et à le verser sur le compte de prévoyance ou de libre passage de Madame *[nom]* (n° AVS *[x]*) auprès de *[nom et adresse de l'institution, IBAN ou numéro de police]*.

5.3 Les parties produiront les attestations des institutions de prévoyance confirmant que le partage convenu est réalisable et précisant le montant des avoirs à partager (art. 280 al. 1 CPC).

> **Commentaire :** Le montant à transférer correspond à la moitié de la différence entre les avoirs acquis par chacun des époux pendant le mariage : seul l'époux qui en a acquis le plus effectue un versement à l'autre. Les rôles peuvent être inversés. Les versements uniques provenant de biens propres (par exemple un héritage versé en rachat) ne sont pas partagés (art. 123 al. 2 CC).

[Variante 1 – Le juge fixe le montant]

Les parties conviennent du partage par moitié de leurs avoirs de prévoyance professionnelle acquis pendant le mariage jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce et concluent à ce que le Tribunal fixe le montant à transférer sur la base des attestations des institutions de prévoyance.

> **Commentaire :** Cette variante allonge la procédure et peut entraîner des frais supplémentaires : à défaut de montant fixé, le calcul est confié ultérieurement au tribunal compétent en matière de prévoyance (art. 281 al. 3 CPC). Lorsque c'est possible, il est préférable de fixer le montant dans la convention (ch. 5.2).

[Variante 2 – Aucun avoir à partager]

Les parties déclarent qu'aucune d'elles n'a acquis d'avoirs de prévoyance professionnelle pendant le mariage, ainsi qu'il ressort *[des attestations de la Centrale du 2e pilier / des attestations de leurs institutions de prévoyance]* jointes à la requête.

> **Commentaire :** Cette situation se rencontre notamment lorsque les deux époux étaient sans activité lucrative, indépendants non affiliés ou à faible revenu pendant le mariage. Le juge demandera en principe une attestation : la Centrale du 2e pilier, à Berne, indique gratuitement si des avoirs existent.

[Variante 3 – Dérogation au partage par moitié ou renonciation]

Les parties conviennent de *[s'écarter du partage par moitié en ce sens que [modalités] / renoncer au partage de leurs avoirs de prévoyance professionnelle]*, pour les motifs suivants : *[motifs]*. Une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate reste assurée à *[Madame / Monsieur] [nom]*, ainsi qu'il ressort de *[pièces]* (art. 124b al. 1 CC).

> **Commentaire :** Si l'un des époux perçoit déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité, utilisez le modèle détaillé.
>
> **Commentaire :** Voir sosdivorce.ch – 2e pilier et divorce.

> **Point délicat :** une dérogation au partage par moitié ou une renonciation n'est admise que si une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate reste assurée, ce que le juge vérifie d'office (art. 124b CC). Les rentes en cours, les versements anticipés pour le logement et les avoirs de libre passage oubliés compliquent souvent le calcul. Faites vérifier : gobet-avocat.ch – Biens et prévoyance.

Art. 6 – Frais judiciaires et dépens

Les frais judiciaires sont supportés par moitié par chacune des parties. Chaque partie conserve à sa charge ses propres frais d'avocat et dépens.

[Variante – Frais à la charge d'une seule partie]

[Madame / Monsieur] [nom] supporte l'intégralité des frais judiciaires. Chaque partie conserve à sa charge ses propres frais d'avocat et dépens.

> **Point délicat :** ces frais supposent un accord complet. À Genève, l'émolument de décision est alors forfaitaire (CHF 600, art. 29 RTFMC). Si l'accord n'est que partiel et que le juge doit trancher, il varie de CHF 1'000 à 3'000 et peut être porté jusqu'à CHF 40'000 lorsque des montants importants sont en jeu (art. 30 RTFMC), sans compter les éventuels frais d'expertise. Un accord complet bien préparé est aussi une économie : gobet-avocat.ch – Convention de divorce.

Art. 7 – Solde de tout compte

Sous réserve de l'exécution de la présente convention, les parties déclarent n'avoir plus aucune prétention l'une envers l'autre, à quelque titre que ce soit, découlant de leur mariage.

> **Commentaire :** Si les parties ont d'autres prétentions (par exemple un prêt entre elles, ou une créance découlant des effets généraux du mariage), elles doivent les régler expressément ou les réserver.

> **Point délicat :** le solde de tout compte éteint aussi les prétentions auxquelles les époux n'ont pas pensé : prêt entre époux, participation à l'achat d'un bien, impôts arriérés, avoirs de 3e pilier ou comptes oubliés. Avant de signer, assurez-vous que tout a été recensé : gobet-avocat.ch – Convention de divorce.

* * *

[Fin du modèle : date et signatures des parties figurent dans le modèle Word à remplir.]